Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

IC/2018/ 050

Arrêté préfectoral autorisant la société SUEZ RV Nord Est à exploiter l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ALLEMANT dite « Allemant 2 »

LE PRÉFET DE L'AISNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er, parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées, installations de combustion utilisant du biogaz ;
Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
Vu le plan départemental de gestion et de prévention des déchets non dangereux de l'Aisne approuvé par délibération du Conseil régional n°20170729 du 29 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 septembre 2011 et complété le 26 juin 2015 à la société SITA NORD EST pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ALLEMANT ;

Vu la demande présentée le 28 février 2013 et complétée les 10 juillet 2014 et 24 septembre 2015 par la société SITA NORD EST dont le siège social est situé : 7 rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ALLEMANT ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 14 septembre 2015 de la tierce expertise représentée par l'INERIS, portant sur la conception des casiers et alvéoles ; le plan de phasage ; la stabilité des talus et digues; la gestion des eaux souterraines et superficielles ; et le captage et traitement du biogaz ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 4 décembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 7 septembre 2016 adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne et l'informant que depuis le 28 juin 2016 suite à un changement de dénomination sociale la société SITA NORD EST s'appelle SUEZ RV Nord Est ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale ;

Vu la demande faite le 19 janvier 2016 de dérogation à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction et aire de repos, à la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées ;

Vu la décision en date 18 janvier 2016 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique relative d'une part, au projet de centre de stockage et d'autre part, à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, du 15 février 2016 au 18 mars 2016. inclus, sur le territoire des communes d'Allemant, Vauxaillon, Laffaux, Pinon, Vaudesson, Nanteuil-la -Fosse, Sancy-les Cheminots, Anizy-le-Chateau, Neuville-sur-Marginal et Chavignon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 26 janvier et 15 et 16 février 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis formulé par la commission de suivi de site le 25 avril 2016 sur l'étude d'impact de la demande présentée par la société SITA NORD EST ;

Vu l'avis formulé par le conseil municipal d'ALLEMANT le 27 avril 2016 sur l'étude d'impact de la demande présentée par la société SITA NORD EST ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 22 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 autorisant la société SITA DECTRA au défrichement de 7,1034 hectares sur la commune d'Allemant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018 de dérogation portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées délivré à la société SITA NORD EST pour son site au lieu-dit « la Vallée Guerbette » sur la commune d'Allemant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un centre de stockage porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de servitudes d'utilité publique en date du 23 mars 2018 ;

CONSIDERANT que, en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que ces mêmes conditions d'aménagement et d'exploitation doivent permettre de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation comporte comme exigé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :

- la nature et l'origine des déchets potentiellement admis,
- l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences de l'article 8 de l'arrêté précité,
- l'étude relative à la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats,
- l'estimation théorique relative à la production de biogaz ainsi que l'étude relative à la conception de l'installation de drainage, collecte et traitement de ce même biogaz,
- les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et le projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi,

CONSIDERANT que la commune d'ALLEMANT dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 2 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de l'Aisne en vigueur ;

CONSIDERANT que l'exploitation du centre de stockage est prévue pour une durée de 11 ans ;

CONSIDERANT que la capacité du centre de stockage sera de 105 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que le département de l'Aisne ne dispose par des capacités de stockage suffisantes pour absorber la totalité des déchets qui y seront produits ;

CONSIDERANT que la société SITA NORD EST devenue SUEZ RV Nord Est dispose des capacités techniques et financières pour exploiter ce type d'installation ;

CONSIDERANT que la barrière géologique présente sur le site ne répond pas naturellement aux conditions minimales fixées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et que celle-ci doit en conséquence être renforcée artificiellement par d'autres moyens présentant une protection équivalente ;

CONSIDERANT que l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter met en évidence que la protection artificielle prévue par la société SITA NORD EST présente une protection répondant aux conditions minimales fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :

CONSIDERANT que la société SITA NORD EST devenue SUEZ RV Nord Est doit, en application de l'article L.515-28 du code de l'environnement, mettre en œuvre dans le cadre l'exploitation de ses activités les meilleures technologies disponibles, notamment pour le traitement des lixiviats afin de limiter les risques de transfert de polluants vers la nappe souterraine et du biogaz pour éviter l'émission d'odeurs en dehors du site ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux nécessite, en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'éloignement de 200 mètres au moins des dites installations vis-à-vis des tiers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral du 23 mars 2018, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux de la société SITA NORD EST devenue SUEZ RV Nord Est nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, voie de communication, captages d'eau ou zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels de l'établissement peuvent être prévenus ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

– ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé : 7 rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire de la commune d'ALLEMANT (02) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans les précédents actes administratifs susvisés qui réglementent l'exploitation de ce site demeurent applicables sous réserve que leurs dispositions ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ACTIVITÉS					
Rubrique	**Désignation de la rubrique**	**Seuil de classement**	**Capacités demandées**	**Régime**	**Rayon d'affichage**
Activités d'affouillement					
2510.3	Exploitation de carrière. Affouillement du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits.	Surface > 1 000 m² ou Tonnage > 2 000 t/an	63 000 m² Les matériaux restent sur le site et sont utilisés à la réalisation des ouvrages	NC	
Installation de stockage de déchets non dangereux					
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.	Stockage de déchets non dangereux	105 000 t/an maxi et 930 000 tonnes soit 930 000 m³ sur onze ans	A	1 km
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Stockage de déchets non dangereux	105 000 t/an maxi et 930 000 tonnes soit 930 000 m³ sur onze ans	A	3 km
Unité centralisée de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz (Autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 septembre 2011)					
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de traitement des lixiviats (16 000 t/an)	A	2 km
2910.B.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW mais	Moteur de valorisation du biogaz, réchauffeur Valorix et torchères	NC *(1)*	

ACTIVITÉS					
Rubrique	**Désignation de la rubrique**	**Seuil de classement**	**Capacités demandées**	**Régime**	**Rayon d'affichage**
		inférieure à 20 MW			
2921.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique évacuée maximale inférieure à 3 000 kW	Tour aéroréfrigérante de l'unité d'évapocondensation d'une puissance de 886 KW	DC	
Déchèterie (Autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 septembre 2011)					
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	b) Supérieure ou égal à 1 t et inférieure à 7 t	0,8 tonne	NC	
2710-2.c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux ; le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :	c) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3	180 m^3	D	
Autres					
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage […] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,	La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Broyeur d'une puissance de150 kW	D	
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m^3	75 m^3 de gazole non routier	NC	

ACTIVITÉS					
Rubrique	**Désignation de la rubrique**	**Seuil de classement**	**Capacités demandées**	**Régime**	**Rayon d'affichage**
	moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3			
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : […] carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	5 m^3 de gazole non routier en cuve double enveloppe	NC	

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classé

(1) Par application de la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz

ARTICLE 1.2.2 RUBRIQUE 3000 PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Conformément à l'article R515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la 3540 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'ALLEMANT, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Affectation actuelle	Affectation future	Surface en m²
ALLEMANT	A2	Bois des Maisonnettes	234 *P*	Forêt	Stockage de déchets	23 293
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	249 *P*	Voie interne + centre de tri	Voie interne + stockage de déchets	6 841
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	250	Forêt	Stockage de déchets	284
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	251	Forêt	Stockage de déchets	272
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	252 *P*	Forêt	Stockage de déchets	10 569
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	253 *P*	Forêt	Stockage de déchets	522
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	266 *P*	Forêt	Stockage de déchets	9 638
ALLEMANT	A2	La Rechauffette	691 *P*	Forêt	Stockage de déchets	2 450
ALLEMANT	A2	La Guillaumette	730 *P*	Plate-forme de compostage	Stockage de déchets	9 751

P = pour partie

Installations connexes

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Affectation actuelle	Affectation future	Surface en m²
ALLEMANT	A2	Bois des Maisonnettes	234 *P*	Installations de traitement des effluents	Installations de traitement des effluents	2 150
ALLEMANT	A2	La vallée Mireau	254 *P* et 255 *P*	Forêt	Nouveaux bassins	8 100
ALLEMANT	A2	La Guillaumette	695 *P*	Bassin n°4	Bassin n°4	1 500
ALLEMANT	A2	Le marais Guerbette	246, 247 et 695 *P*	entrée	entrée	6 400

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 11 ans.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 mètres est définie autour des installations de stockage de déchets. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan du titre 10. Cette zone est soumise à servitudes d'utilité publique par l'arrêté préfectoral susvisé. Elle est constituée des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous.

Bande des 200 mètres en dehors du périmètre de l'établissement

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrale	Surface servitude
Allemant	ZB	LE BOIS RICHET	3	10 ha 48 a 99 ca	57 a 26 ca
Allemant	ZB	LE BOIS DE NOTRE-DAME	4	96 a 74 ca	25 a 93 ca
Allemant	ZB	LE BOIS DE NOTRE-DAME	5	43 a 90 ca	7 a 64 ca
Allemant	ZB	LE BOIS DE NOTRE-DAME	6	1 ha 15 a 88 ca	3 a 55 ca
Allemant	ZB	CHEMIN RURAL DE LAFFAUX A ANIZY-LE CHÂTEAU	Non cadastré		15 a 66 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	240	10 a 30 ca	10 a 30 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	241	22 a 40 ca	22 a 40 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	242	6 a 36 ca	6 a 36 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	243	23 a 40 ca	23 a 40 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	244	11 a 98 ca	11 a 98 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	245	18 a 6 ca	18 a 6 ca
Allemant	A	LA RECHAUFFETTE	258	94 a 50 ca	60 a 16 ca
Allemant	A	LA RECHAUFFETTE	265	2 a 68 ca	2 a 68 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	268	31 a 82 ca	31 a 82 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	269	52 a 60 ca	52 a 60 ca

Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	270			6 a	7 ca	
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	271			7 a	2 ca	
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	272			29 a	87 ca	
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	273			1 a	95 ca	
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	274			2 a	77 ca	
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	275			3 a	90 ca	
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	276			25 a	2 ca	
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	277	1 ha	21 a	50 ca	1 ha	21 a 49 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	278			12 a	70 ca	12 a 70 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	279			6 a	35 ca	6 a 18 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	280			13 a	45 ca	13 a 45 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	281			8 a	75 ca	8 a 75 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	282			10 a	76 ca	8 a
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	283			8 a	68 ca	6 a 41 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	284			9 a	57 ca	7 a 21 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	285			7 a	53 ca	7 a 53 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	286			8 a	64 ca	8 a 64 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	287			7 a	27 ca	6 a 5 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	288			6 a	29 ca	3 a 65 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	289			12 a	84 ca	7 a 98 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	290			9 a	24 ca	9 a 24 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	291	1 ha	3 a	10 ca	1 ha	3 a 10 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	292			86 a	10 ca	31 a 74 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	293	1 ha	8 a	50 ca	9 a	94 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	294			17 a	64 ca	2 a 7 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	295			15 a	76 ca	86 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	296			16 a	86 ca	3 ca
Allemant	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	322			18 a	76 ca	3 a
Allemant	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	323	2 ha	24 a	20 ca	70 a	21 ca
Allemant	A	AU DESSUS DU FRUMINET	455			14 a	30 ca	4 a 55 ca
Allemant	A	AU DESSUS DU FRUMINET	456			12 a	43 ca	1 a 16 ca
Allemant	A	AU DESSUS DU FRUMINET	457			36 a	60 ca	3 a 42 ca
Allemant	A	AU DESSUS DU FRUMINET	459			24 a	39 ca	4 a 12 ca
Allemant	A	AU DESSUS DU FRUMINET	460	4 ha	94 a	20 ca	1 ha	80 a 1 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	614			12 a	76 ca	12 a 76 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	647	5 ha	17 a	27 ca	5 ha	17 a 27 ca
Allemant	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	650	1 ha	16 a	76 ca	5 a	82 ca
Allemant	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	652			91 a	17 ca	22 a 38 ca
Allemant	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	654			45 a	99 ca	12 a 43 ca
Allemant	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	656			15 a	53 ca	4 a 55 ca
Allemant	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	658			10 a	3 ca	3 a 87 ca
Allemant	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	660	4 ha	39 a	32 ca		98 a 66 ca

Allemant	A	LA RECHAUFFETTE	692		39 a	99 ca		37 a	23 ca
Allemant	A	LES FIEFS	698	5 ha	26 a	27 ca		84 a	10 ca
Allemant	A	LA GUILLAUMETTE	731	10 ha	84 a	42 ca	8 ha	55 a	96 ca
Allemant	A	LES FIEFS	738	7 ha	80 a	99 ca	1 ha	33 a	76 ca
Allemant	A	RD n°26	Non cadastré				1 ha	61 a	97 ca
Allemant	A	CHEMIN RURAL DIT DE VAUXAILLON	Non cadastré					27 a	13 ca
Allemant	A	CHEMIN RURAL DIT DE LA VIELLE-MONTAGNE	Non cadastré					2 a	54 ca
SURFACE TOTALE							**30 ha**	**48 a**	**32 ca**
SURFACE TOTALE HORS CHEMINS ET VOIES							**28 ha**	**41 a**	**2 ca**

Notons qu'une partie de cette bande d'isolement est située dans l'enceinte autorisée de l'installation et porte sur les portions de terrains situées entre la limite des deux zones de stockage (Allemant 1 et 2) et la clôture de l'installation classée. Ces terrains de la bande d'isolement ne font pas l'objet de la servitude d'utilité publique.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- la remise en état du site,
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Période d'exploitation	Années	Montant en euros TTC
	1 à 11	3 944 453
Période post-exploitation		
5 années	12 à 16	2 958 339
10 années	17 à 26	1 972 227
15 années	27	1 932 782
	28	1 893 338
	29	1 853 893

	30	1 814 449
	31	1 775 004
	32	1 735 560
	33	1 696 115
	34	1 656 670
	35	1 617 226
	36	1 577 781
	37	1 538 337
	38	1 498 892
	39	1 459 448
	40	1 420 003
	41	1 380 559

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont calculés sur la base d'un l'indice TP 01 d'août 2017, et une TVA de 20 %.

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation autorisée par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la première année, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

Dans l'attente de la mise en service du casier « Allemant 2 », les prescriptions du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 20 septembre 2011 susvisé, demeurent applicables.

ARTICLE 1.6.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
  - surveillance du site,
  - interventions en cas d'accident ou de pollution,
  - remise en état du site après exploitation,
  - après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation et du suivi post-exploitation des installations nécessitant leur mise en place et après que l'inspection des installations classées a constaté que les travaux couverts par les dites garanties financières ont normalement été réalisés.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une

procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.7.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Au moins 6 mois avant la fin de l'activité de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- plan d'exploitation à jour du site,
- étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- relevé topographique détaillé du site,
- étude hydrogéologique et analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années,
- description de la surveillance à exercer sur le site,
- mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

Dès la fin de l'exploitation du site, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme doit répondre aux dispositions des articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/13	Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
23/04/99	Circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 2.1.2 ENVIRONNEMENT NATUREL

Le défrichement devra être effectué conformément à l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 susvisé.
L'exploitant devra conserver le marais à Choin noirâtre, et le boisement concerné par ce marais et se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 de dérogation portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées visé supra.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés, de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Tous les véhicules lourds sortant du site font l'objet, si nécessaire, d'un nettoyage des roues avant de quitter le

périmètre de l'établissement.

ARTICLE 2.3.2 AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers prévus dans la demande d'autorisation et destinés à intégrer le site dans son environnement naturel sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement et conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent

arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ni de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

Les zones en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont notamment équipées d'un réseau de captage provisoire du biogaz, dans l'attente de la mise en place du réseau définitif.

L'exploitant tient à la disposition des riverains un numéro de téléphone leur permettant de se manifester en cas de nuisances olfactives ressenties. Ce numéro de téléphone est disponible dans les mairies des villages de ALLEMANT, PINON, VAUXAILLON et LAFFAUX.L'exploitant réalise une ronde journalière, passant à minima par les communes de ALLEMANT, PINON, et VAUXAILLON, afin de détecter l'apparition d'éventuelles nuisances olfactives.

Il met en place un registre de suivi de ces rondes dans lequel il consigne :

- les constats effectués en terme de nuisances olfactives décrivant notamment l'intensité ressentie,
- les actions mises en œuvre pour pallier les manifestations odorantes constatées,
- les appels des riverains signalant des gênes olfactives ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

En cas de nuisances olfactives constatées sur 2 jours successifs, par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, sur l'une des communes parcourues par la ronde susvisée, l'exploitant met en œuvre des actions correctives qui sont à minima :

- l'augmentation de la fréquence de recouvrement de la surface de stockage en exploitation,
- l'augmentation de la fréquence de la ronde de surveillance citée précédemment,
- la transmission du suivi du biogaz (captage, valorisation, destruction) à l'inspection des installations classées.

Les procédures visant à limiter l'apparition de nuisances olfactives ainsi que le suivi formalisé de leur mise en œuvre sont conservées par l'exploitant et tenues sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de mesures permettant d'évaluer l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4 COLLECTE DU BIOGAZ

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage et de drainage du biogaz produit.

Ce réseau est composé de puits de captage verticaux en PeHD mis en place dans le massif de déchets. Les puits sont constitués à l'avancement, au fur et à mesure du dépôt des déchets, ou forés jusqu'à un maximum de 2 mètres au-dessus du fond de forme. Le réseau de dégazage de la zone d'exploitation comprend :

- 6 puits mixtes (pour le captage du biogaz et des lixiviats), montés à l'avancement de l'exploitation,
- 45 puits mono-spécifiques biogaz (pour un captage exclusif du biogaz) forés post exploitation,
- un drain périphérique du côté Nord et Nord-Est.

Les têtes de puits sont raccordées aux équipements de traitement du biogaz via un réseau de collecte principal.

Ce dispositif est complété par un réseau périphérique indépendant de drains horizontaux. Ce réseau est relié aux équipements de traitement du biogaz.

Les condensats présents dans le système de collecte du biogaz sont récupérés puis dirigés vers le bassin de collecte des lixiviats.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz.

Le réseau de collecte du biogaz alimente une unité de valorisation constituée d'un moteur thermique produisant de l'électricité et d'une unité de valorisation thermique Valorix nécessaire à l'unité de traitement des lixiviats.

En cas de panne de cette unité de valorisation du biogaz, une ou deux torchères permettent de traiter la totalité du biogaz capté.

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 9.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en

situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 9.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1a	Torchère 1	2 000 Nm^3/h	Biogaz	Utilisation en soutien ou en secours du moteur
1b	Torchère 2	1 000 Nm^3/h	Biogaz	Utilisation en soutien ou en secours du moteur
2	Moteur de valorisation du biogaz	1,56 MWe (électrique) 3,31 MWth (thermique)	Biogaz	720 Nm^3/h de biogaz admis à 50 % de méthane
3	Valorix	0,9 MWth (thermique)	Biogaz	100 à 600 Nm^3/h de biogaz admis à 50 % de méthane

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur du point de rejet (en m)	Débit nominal (en Nm^3/h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1a	8,6	Sans objet	Sans objet
1b	5	Sans objet	Sans objet
2	7,5	4598	35
3	5	8368	Sans objet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les conduits n°1a, n°1b et n°3 les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Ils sont munis d'un dispositif d'enregistrement en continu de cette température.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les rejets issus des torchères et du Valorix (conduits n°1a, 1b et 3) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O_2 de 11 %.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm^3)
SO_x en équivalent SO_2	300 si flux supérieur à 25 kg/h
CO	150

Les rejets issus du conduit n°2 (moteur) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O_2 de 5 %.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm^3)
CO	1200
NOx	525
COVNM	50
Poussières	150

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 9.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1 500 m^3/an

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 EAUX EXTÉRIEURES AU SITE

Un fossé extérieur de collecte entoure le site pour récupérer les eaux de ruissellement en provenance des terrains situés à sa périphérie. Il est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Ce second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents. Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes. Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

ARTICLE 4.2.3 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

ARTICLE 4.2.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.5.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, pistes d'exploitation et voiries),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées dites eaux externes,
- les eaux de drainage de sub-surface ou de nappes superficielles (argiles de Laon et du cuisien),
- les effluents domestiques,
- les condensats issus de l'installation de traitement par évapo condensation des lixiviats.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats issus du massif de déchets sont collectés via le massif drainant puis acheminés gravitairement vers un puits implanté au point bas de chaque subdivision de casier. Les lixiviats y sont pompés pour envoi vers un bassin de stockage. Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Le bassin de stockage des lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane en PEHD de 2 mm et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Sa capacité minimale de 500 m^3 correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

A proximité immédiate du bassin une bouée, une échelle par bassin et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires sont positionnés.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 9.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment issues des parkings, voiries et pistes d'exploitation sont dirigées vers trois bassins de rétention équipés de séparateurs d'hydrocarbures en amont. Les bassins de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées représentent des volumes de 6 680 m³ pour le bassin n°1, 4 000 m ³ pour le bassin n°4 et 4 000 m³ pour le bassin n°5.

Les eaux de sub-surface ou de nappes superficielles au droit d'« Allemant 1 » (argiles de Laon) sont collectées via un réseau de drainage situé sous la barrière de sécurité passive ou en fossés puis dirigées vers un bassin de rétention de 4 390 m³ (bassin n°2). Elles sont envoyées dans le ru Guerbette. En cas de constat d'une pollution, elles sont dirigées dans les bassins de stockage des lixiviats.

Les eaux de sub-surface ou de nappes superficielles au droit d' « Allemant 2 » (argiles de Laon) sont collectées via un réseau de drainage situé sous la barrière de sécurité passive en flancs de casier ou en fossés puis dirigées vers un bassin de rétention de 191 m³ (bassin n°6). Elles sont envoyées dans le ru Guerbette. En

cas de constat d'une pollution, elles sont dirigées dans les bassins de stockage des lixiviats.

Les eaux issues des sables du cuisien sont collectées par un drain situé sous le massif de déchets « Allemant 1 » et dirigées vers un bassin de rétention de 4 380 m³ (bassin n°3). Elles sont envoyées dans le ru Guerbette. En cas de constat d'une pollution, elles sont dirigées dans les bassins de stockage des lixiviats.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition…).

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance à minima annuelle. Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins de stockage des lixiviats et de décantation notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition…) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Réseaux de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout	Chaque semestre	Vidange et nettoyage
Bassins tampons de récupération des eaux pluviales	– Fauche – Ramassage des feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ – Curage – Nettoyage des ouvrages annexes (grilles, vannes, déversoirs	– 1 à 2 fois par an – Permanent – Tous les 10 ans – Permanent	Pompage au plus tôt Curage, nettoyage et contrôle d'étanchéité (remplacement de la couche superficielle si nécessaire)

	– Contrôle d'étanchéité	– Tous les 5 ans	
Séparateur d'hydrocarbures	Curage	Une fois par an	Pompage et nettoyage
Pièces mécaniques	Contrôle	Tous les ans	Nettoyage

Chaque gros événement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle des installations de traitement, pré-traitement et filtration des effluents aqueux, et le cas échéant, un entretien complémentaire de ces installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées. Dans ce dernier cas il est interdit de relancer les installations avant que les dispositifs de traitement n'aient été remis en état.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux bassins de collecte puis aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Bassins de collecte :

Bassin interne à l'établissement	Bassin n°1 de 6 680 m³
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement, de voiries et eaux issues du bassin n°4)
Exutoire du rejet	Ru Guerbette en amont du débitmètre
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur

Bassin interne à l'établissement	Bassin n°2 de 4 390 m³
Nature des effluents	Eaux de sub surfaces ou de nappes superficielles (eaux des argiles de Laon)
Exutoire du rejet	Ru Guerbette en aval du débitmètre

Traitement avant rejet	Décantation naturelle

Bassin interne à l'établissement	Bassin n°3 de 4 380 m³
Nature des effluents	Eaux des sables du Cuisien « Allemant 1 »
Exutoire du rejet	Ru Guerbette en amont du débitmètre
Traitement avant rejet	Décantation naturelle

Bassin interne à l'établissement	Bassin n°4 de 4 000 m³
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parkings à l'entrée du site et RD 26)
Exutoire du rejet	Bassin de rétention n°1
Traitement avant rejet	Décantation naturelle

Bassin interne à l'établissement	Bassin n°5 de 4 000 m³
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement d'Allemant 2
Exutoire du rejet	Ru Guerbette en amont du débitmètre
Traitement avant rejet	Décantation naturelle

Bassin interne à l'établissement	Bassin n°6 de 191 m³
Nature des effluents	Eaux de sub surfaces ou de nappes superficielles (eaux des argiles de Laon)
Exutoire du rejet	Ru Guerbette en aval du débitmètre
Traitement avant rejet	Décantation naturelle

Rejets externes :

Point de rejet externe à l'établissement	Amont débimètre
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	x=680006.44 y=2497555.26
Nature des effluents	Eaux des bassins de rétention n°1 et n°5 + condensats canalisés issus du traitement des lixiviats par évapo condensation
Exutoire du rejet	Ru Guerbette
Débit maximum horaire	18 m³/h
Traitement avant rejet	Evaporation condensation

Point de rejet externe à l'établissement	Rejet Biovalix (condensats canalisés)

Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=680006.44 y=2497555.26
Nature des effluents	Eaux de traitement des lixiviats (condensats canalisés issus du traitement des lixiviats par évapo condensation)
Exutoire du rejet	Ru Guerbette
Débit maximum journalier	48 m^3/j
Traitement avant rejet	Evaporation condensation

Point de rejet externe à l'établissement	Aval débimètre
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=679983.83 y=2497585.41
Nature des effluents	Eaux des bassins de rétention n°2, n°3 et n°6
Exutoire du rejet	Ru Guerbette
Débit maximum horaire	Sans objet
Traitement avant rejet	Décantation naturelle

La localisation de ces points est reprise au titre 11 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.10 EAUX DE RUISSELLEMENT

Avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	35
DBO_5	30
DCO	125
COT	70
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Cr^{6+}	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés fluorés (en F)	15
Cyanures libres	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

Les valeurs ci-avant doivent permettre de garantir le bon état écologique de la rivière l'Aillette.

ARTICLE 4.3.11 TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont traités sur site par une unité d'évaporation condensation. Les boues issues de ce dispositif sont caractérisées et traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Tout rejet vers le milieu naturel de lixiviats bruts est interdit.

En cas de défaillance ou d'incapacité de l'installation de traitement des lixiviats sur site, ou si nécessaire leur traitement devra être réalisé dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluent.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS INTERNE A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant sépare les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543- 40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou

exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543- 151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 STOCKAGE DES DÉCHETS EN ATTENTE D'ÉLIMINATION

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 ELIMINATION DES DÉCHETS INTERNES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en application de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue sur site à la

disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi de 5 h30 à 17 h30 et le samedi de 7 h00 à 12 h00.

ARTICLE 6.1.3 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible en dB(A)**	
	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
>35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	**Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés**
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 7.1.1 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.3 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu sur site à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Elle est maintenue au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation du centre de stockage et pendant toute la durée d'exploitation des autres installations.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés contre les intrusions pendant toute la période de suivi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé et les accès placés sous télésurveillance.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie

puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.5 PORTIQUE DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

Le site est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé(e) tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle. Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée au paragraphe précédent en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement

dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée. La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7. La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

ARTICLE 7.1.6 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet.

L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.1.7 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2, notamment celles présentant des risques d'incendie et d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après

délivrance d'un permis d'intervention (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un permis de feu (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention, éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non-respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.9 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.10 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments attestant de la réalisation des mesures correctives correspondant aux défectuosités relevées par lors du contrôle annuel.

ARTICLE 7.1.11 ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de l'établissement présentant un risque d'atmosphère explosive. Le plan de ces zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.12 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits contenus de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.2.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2 ENTRETIEN DES MOYENS DE PRÉVENTION, DE DÉTECTION ET D'INTERVENTION

Les équipements de prévention, détection et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu in situ à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION

Le site est équipé d'une caméra thermique permettant de détecter un départ d'incendie sur la zone d'exploitation dans les meilleurs délais.

Le site est équipé d'une vidéo surveillance avec détection de mouvement et d'une télésurveillance reliées à un service de gardiennage.

Durant les heures d'ouverture, une caméra placée au niveau du local de contrôle de la pesée complète ce dispositif.

ARTICLE 7.3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie et, a minima, des aménagements et équipements définis ci-après :

- un stock de matériaux inertes de 500 m^3 disponible en permanence sur le site à proximité du casier en exploitation et distinct de celui nécessaire à la couverture intermédiaire,
- d'engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion,
- d'une réserve d'eau d'au moins 200 m^3 dans le bassin n°4 d'une contenance totale de 4 000 m^3, munie de raccords normalisés,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans

l'établissement, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, stockages dangereux, dispositifs de coupure des fluides et commandes d'équipements de sécurité,
- de plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment un plan masse plastifié à chaque entrée de l'établissement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.3.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations,
- le matériel d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie et son emplacement,
- les personnes chargées de mettre ce matériel en action,
- les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public,
- les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de personnes handicapées,
- les moyens d'alerte,
- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début de l'incendie,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents,
- l'obligation pour toute personne apercevant un début d'incendie de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

ARTICLE 7.3.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le

personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS

ARTICLE 8.1.1 DÉTAIL DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La zone de stockage est composé d'un casier comportant 6 subdivisions:

Casier	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**
Subdivision	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**
Superficie du fond	1158 m²	1216 m²	1489 m²	1750 m²	1592 m²	621 m²
Superficie au sommet	13 778 m²		14 317 m²			12 625 m²
Capacité	285 000 m³		320 000 m³			325 000 m³
Hauteur de stockage maximum	35 m		**30 m**			37 m
Côte NGF en fond de casier	106,8 m		117,4 m			112,55 m
Côte NGF au sommet du casier	147 m		**148 m**			150 m
Nature des déchets	Déchets non dangereux					
Mode d'exploitation	Stockage et valorisation du biogaz					

La superficie de la zone d'exploitation est inférieure ou égale à 5 000 m².

La capacité maximale journalière de déchets admis est de 1000 tonnes.

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 105 000 tonnes.

La capacité totale de stockage de déchets s'élève à 930 000 tonnes ou 930 000 m³.

Le casier et ses subdivisions de stockage sont réalisés conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation.

La cote maximale atteinte par les déchets après tassement est de 150 m NGF.

ARTICLE 8.1.2 NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sont exclusivement des déchets non dangereux pouvant être qualifiés d'ultimes au sens du code de l'environnement : « *déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères*

résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri ».

Pour être admis dans l'installation les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 8.1.2.1 du présent arrêté ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.2.2 du présent arrêté ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.1.5 du présent arrêté.

Le stockage des déchets de plâtre et d'amiante est interdit.

Article 8.1.2.1 Procédure d'information préalable :

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.2.2 Procédure d'acceptation préalable :

Les déchets non visés à l'article 8.1.2.1 ci-avant sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification: la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016. Un déchet

n'est admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.3 ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis au sein de l'installation proviennent en priorité du département de l'Aisne.

Les déchets pouvant être admis en provenance d'autres départements sont ceux pour lesquels l'installation de traitement est située dans un rayon de 70 km du producteur du déchet.

L'exploitant peut recevoir des déchets en dehors de cette zone, s'il apparaît, après analyse, que l'installation de traitement est une des deux plus proches du producteur du déchet considéré. Peuvent ne pas être dénombrées les installations :

- situées à l'étranger, si le déchet provient du territoire national ;
- d'exploitants identiques, au-delà de la première installation dénombrée ;
- de niveau inférieur dans la hiérarchie du traitement de déchets en incapacité avérée de prendre en charge le déchet (refus de prise en charge, arrêt technique, contrainte environnementale, etc.).

Cette analyse est réalisée par ou sous la responsabilité de l'exploitant et doit être renouvelée à chaque acceptation préalable d'un déchet réalisée ou renouvelée conformément à l'article 8.1.2 .

L'exploitant garde une copie de ces analyses dans un registre dédié.

Les déchets en provenance de l'étranger et admissibles au titre du présent article doivent faire l'objet des procédures prévues par le règlement 1013/2006 CE du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 8.1.4 MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R. 512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45

du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.5 LIVRAISON DES DÉCHETS

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet ainsi qu'au préfet de l'Aisne.

L'exploitant tient en permanence à jour sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la date de réception du déchet et, si elle est distincte, la date de stockage,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchet,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée,

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 8.1.6 BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Les dispositions du présent article sont applicables au casier et ses subdivisions mis en service à compter de la notification du présent arrêté.

Le substratum du site sur lequel prend place le casier a une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une profondeur minimale de 5 m.

La barrière de sécurité passive est constituée sur le fond du casier, de bas en haut, et sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier (sur une hauteur de 2 mètres par rapport au fond de casier) :

- d'1 mètre d'argile rapportée et compactée de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s avec une pente de 2 %,
- d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ m/s.

La barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier :
(au-delà de 2 mètres par rapport au fond du casier):

- d'un GSB à bentonite sodique naturelle de perméabilité $K < 5.10^{-11}$ m/s et d'une épaisseur supérieure ou égale à 6 mm.

La configuration du GSB doit permettre de garantir la stabilité mécanique de la structure à long terme. Le GSB est constitué d'une couche de bentonite sodique entre deux couches de géotextiles, tissé et non tissé, aiguilletés ensemble.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.
Il transmet à l'inspection des installations classées :

- une étude de stabilité mécanique relative aux flancs du casier ;
- les notes de calculs pour les ancrages du GSB participant à l'équivalence en flancs associés aux autres géosynthétiques (géomembrane et géocomposite de drainage).

Article 8.1.6.1 Contrôles préalables à la mise en service

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du

coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque subdivision de casier concernée. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Les mesures de contrôle de la perméabilité sont réalisées in situ pour les différentes couches de matériaux remaniés et compactés, après leur mise en place, selon les normes et pratiques en vigueur. La barrière de sécurité passive fait l'objet de planches d'essais permettant de vérifier, et d'adapter le cas échéant, les différents paramètres à mettre en œuvre en vue d'obtenir une perméabilité homogène des couches successives.

La perméabilité au droit des puits de pompage des lixiviats et des zones d'interface entre les subdivisions du casier fait systématiquement l'objet de mesures.

Le remaniement des matériaux, leur mise en place, la construction des subdivisions du casier et les mesures de perméabilité font l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant.

Pour chaque subdivision de casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de cet article par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier ou de ses subdivisions. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme., transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active. Le relevé des différentes épaisseurs des matériaux mis en place fait l'objet de plans réalisés par un géomètre indépendant et transmis à l'inspection des installations classées préalablement et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière de sécurité active.

ARTICLE 8.1.7 BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

La barrière de sécurité active en fond du casier et de ses subdivisions est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm,
- d'un géotextile de protection d'un grammage minimum de 300 à 500 g/m² assurant une fonction anti-poinçonnement,
- d'une couche drainante d'une épaisseur minimale de 50 cm constituée d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure à 1.10^{-4} m/s et équipée de drains en PEHD (Φ = 160 à 250 mm).

Elle est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier par :

- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm,
- un géotextile de protection d'un grammage minimum de 300 à 500 g/m² assurant une fonction anti-poinçonnement.

Article 8.1.7.1 La géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La géomembrane ainsi que sa mise en œuvre respectent le référentiel ASQUAL ou tout autre référentiel équivalent. Elle doit être posée par un poseur certifié.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur manufacturation sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir de carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure,
- un calibrage de tous les appareils d'assemblage est requis au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibrage seront notés : date et heure, identification du projet, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibrage, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction,
- la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibration correspondant,
- la pose de la géomembrane est contrôlée par un organisme tiers indépendant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

  Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. La réception de la géomembrane, comprenant notamment le plan de contrôle qualité (défini ci-avant) et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées préalablement à l'exploitation de la subdivision du casier concernée.

Article 8.1.7.2 La couche drainante

La couche drainante est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond du site et permettre le pompage des lixiviats, l'entretien des drains et leur inspection. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge à supporter. Le diamètre de chaque drain est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, l'entretien et permettre le contrôle de l'état général par vidéo-inspection.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 8.1.7.3 Visite de récolement préalable à la mise en exploitation

Au moins deux mois avant le début des opérations de stockage de déchets dans la première subdivision du casier de la zone de stockage mentionnée à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant veille à transmettre le rapport tel que défini au I de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Le rapport doit établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Ensuite, l'exploitant veille à transmettre le rapport tel que défini au deuxième alinéa du II de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé au moins deux mois avant la date de mise en service programmée de chaque nouvelle subdivision du casier. Le rapport doit établir que les barrières de sécurité actives et passives mises en œuvre sont conformes aux dispositions du présent chapitre et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Au titre des deux alinéas précédents, le début des opérations de stockage de déchets est subordonné à une visite sur site de l'inspection des installations classées concluant à la fiabilité des rapports établis par l'organisme tiers.

ARTICLE 8.1.8 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Il ne peut être exploité qu'une seule subdivision de casier par catégorie de déchets. La superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 5 000 m².

La mise en exploitation de la subdivision de casier n+1 est conditionnée par la mise en place de la couverture intermédiaire de la subdivision de casier n-1 tel que décrit à l'article 8.1.11 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.9 MODALITÉS DE MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Afin de prévenir les envols de déchets, une cage de déchargement ou des filets de protection de 6 mètres de hauteur sont mis en place au niveau du quai de la subdivision de casier en cours d'exploitation. En tant que de besoin, des filets supplémentaires sont installés sur la périphérie de la zone exploitée pour réduire à leur minimum les nuisances induites par ces envols.

L'exploitant procède au nettoyage des abords de l'installation à une périodicité et suivant des modalités établies dans une procédure. Un suivi de ces nettoyages est archivé et tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets déversés dans la subdivision de casier en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 mètre. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de la subdivision de casier en exploitation.

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envols, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation ainsi que la couverture de la subdivision de casier en cours d'exploitation.

Le bilan matière des matériaux de recouvrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.10 CONTRÔLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

ARTICLE 8.1.11 MODALITÉS DE COUVERTURE DES ZONES EXPLOITÉES

Toute subdivision de casier est munie dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur toute subdivision de casier n avant la mise en exploitation de la subdivision de casier n + 2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, le casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale du casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de:

– une couche d'étanchéité;

– une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques;

– une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

ARTICLE 8.1.12 MODALITÉS DE RÉALISATION DES DIGUES

Les digues sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, relevés topographiques ou tout moyen équivalent. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

La continuité de la barrière passive doit être assurée sous les digues, selon les dispositions de l'article 8.1.6 applicables au fond du casier.

CHAPITRE 8.2 COMBUSTION DU BIOGAZ

Pour l'ensemble des installations de destruction du biogaz, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

L'exploitant tient à jour un registre des volumes de gaz produits par subdivision du casier et des quantités détruites et valorisées.

ARTICLE 8.2.1 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

Le moteur, le réchauffeur Valorix et les torchères sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage de l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Leur implantation doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas situées en sous-sol.

ARTICLE 8.2.3 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive…) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur

des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur et du réchauffeur Valorix. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.2.4 CONTRÔLE DE COMBUSTION

Le moteur, le réchauffeur Valorix et les torchères sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Le réchauffeur Valorix comporte notamment un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les torchères sont équipées d'un dévésiculeur et d'un surpresseur. Elles comprennent également les équipements suivants :

- un sectionneur d'alimentation externe,
- un débitmètre,
- une sonde de mesure de la température avec enregistrement en continu.

ARTICLE 8.2.5 DÉTECTION GAZ, DÉTECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être maintenu en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.6 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

8.2.7 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel :

- soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts,
- soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de

fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien…) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.2.9 ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

L'entretien, la maintenance et la surveillance du moteur, du Valorix et des torchères sont intégrés dans le programme de maintenance préventive du site avec notamment :

- une vérification quotidienne du bon fonctionnement,
- une visite trimestrielle de maintenance préventive et de réglage,
- une analyse annuelle des fumées,
- un contrôle d'efficacité énergétique tous les 2 ans.

CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR L'UNITÉ D'ÉVAPORATION CONDENSATION

ARTICLE 8.3.1 RISQUE LÉGIONELLOSE

L'installation de refroidissement est entretenue, exploitée, vérifiée et surveillée conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 9.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues font l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les mesures portent sur les rejets du moteur, du réchauffeur Valorix et des torchères utilisés pour la valorisation et la destruction du biogaz. Mensuellement, l'exploitant procède à une mesure simultanée du débit, de la température, de la pression et la teneur en O_2 et consigne les temps de fonctionnement des différentes installations.

Pendant les périodes d'exploitation les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO_2 (si flux supérieur à 25 kg/h): 300 mg/Nm^3;
- CO: 150 mg/Nm^3.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 9.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m^3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission du moteur sont mesurées dans les mêmes conditions que les autres installations de destruction du biogaz et doivent respecter les conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm^3)
CO	1200
NOx	525
COVNM	0
Poussières	150

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté, mensuellement pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	mensuelle en phase d'exploitation puis semestrielle en période de suivi post-exploitation
O_2	
CH_4	
CO	
CO_2	
H_2S	
H_2	
H_2O	

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé

selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement, avant rejet dans le ru Guerbette, font l'objet d'une mesure en continu du pH et de la conductivité. Elles font l'objet d'une analyse trimestrielle pendant la période d'exploitation, semestrielle pendant la période de suivi, sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite a été fixée à l'article 4.3.10 du présent arrêté. Les volumes rejetés sont enregistrés et consignés avec les résultats d'analyses.

La mesure en continu du pH et de la conductivité permet d'alerter l'exploitant en cas de détection de paramètres anormaux.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE DRAINAGE

Les eaux de drainage font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la résistivité.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Les lixiviats font l'objet d'un prélèvement dans les bassins de stockage, à une fréquence trimestrielle pendant la période d'exploitation puis semestrielle pendant la période de suivi, donnant lieu à une analyse portant sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
pH	Trimestriellement en phase d'exploitation puis semestriellement en période de suivi post-exploitation
DCO	
DBO_5	
MES	
COT	
hydrocarbures totaux	
chlorure	
sulfate	
ammonium	
phosphore total	
métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	
N total	

CN libres	
conductivité	
phénols	

ARTICLE 9.2.5 DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

ARTICLE 9.2.6 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration renseignée au titre de l'année N doit être transmise à l'inspection des installations classées, via le logiciel GEREP, avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. L'auto surveillance des eaux souterraines est réalisée a minima à partir de 7 piézomètres. 6 piézomètres sont déjà présents aux abords du site et contribuent à l'auto surveillance des eaux souterraines.

Un piézomètre supplémentaire est mis en place au nord de l'exploitation, entre l'ancien et le nouveau stockage. Il permet de suivre la qualité des eaux de la nappe des sables de Cuise. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Le suivi piézomètrique fait l'objet d'un accord préalable d'un hydrogéologue agréé.

Le plan d'implantation des piézomètres existants est joint au titre 11 du présent arrêté. Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadenassés.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Cette analyse porte sur les paramètres définis dans le tableau ci après. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Durant l'exploitation des installations, l'exploitant réalise également une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres et

s'accompagnent d'une analyse des paramètres suivants :

Paramètres		Fréquence
Physico-chimiques	pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO_2^-, NO_3^-, NH_4^+, SO_4^{2-}, NTK, Cl^-, PO_4^{3-}, K^+, Ca^{2+}, Mg^{2+}, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX	en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois
biologiques	DBO_5	
bactériologiques	*Escherichia coli*, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles	
autres	hauteur d'eau	

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines. Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence…).

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

ARTICLE 9.2.8 RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET CAPACITÉS D'ACCUEIL DE DÉCHETS DISPONIBLES RESTANTES

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 9.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Ces analyses et comparaisons sont tenues sur site à la disposition de l'inspection des installations classées et archivées par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sauf impossibilité technique, les résultats des mesures réglementaires imposées au mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1.

CHAPITRE 9.4 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, un rapport annuel d'activité est établi et transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année.

Le rapport de l'exploitant est également transmis aux membres de la commission de suivi de site.

TITRE 10 – PLAN DES INSTALLATIONS

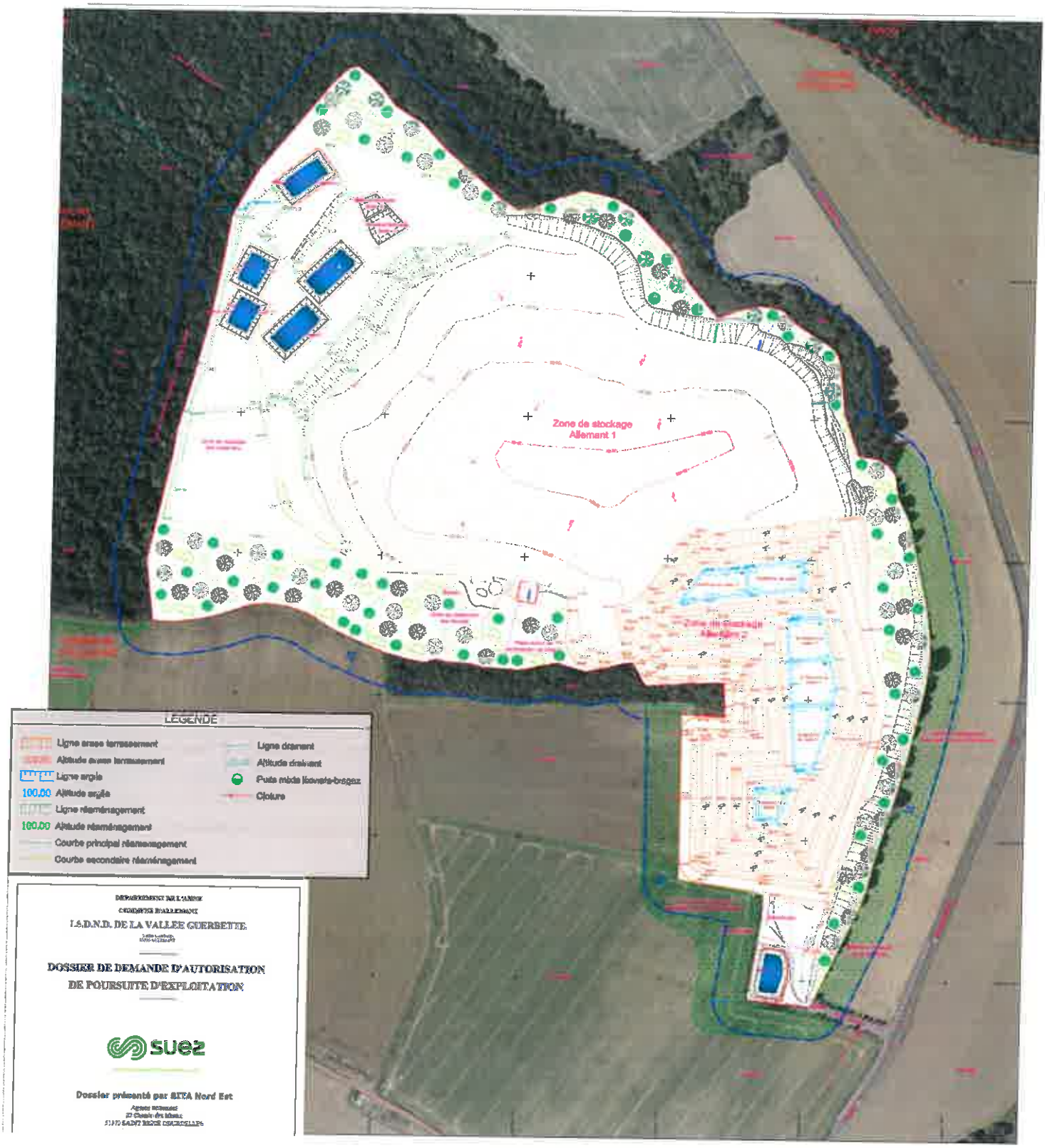

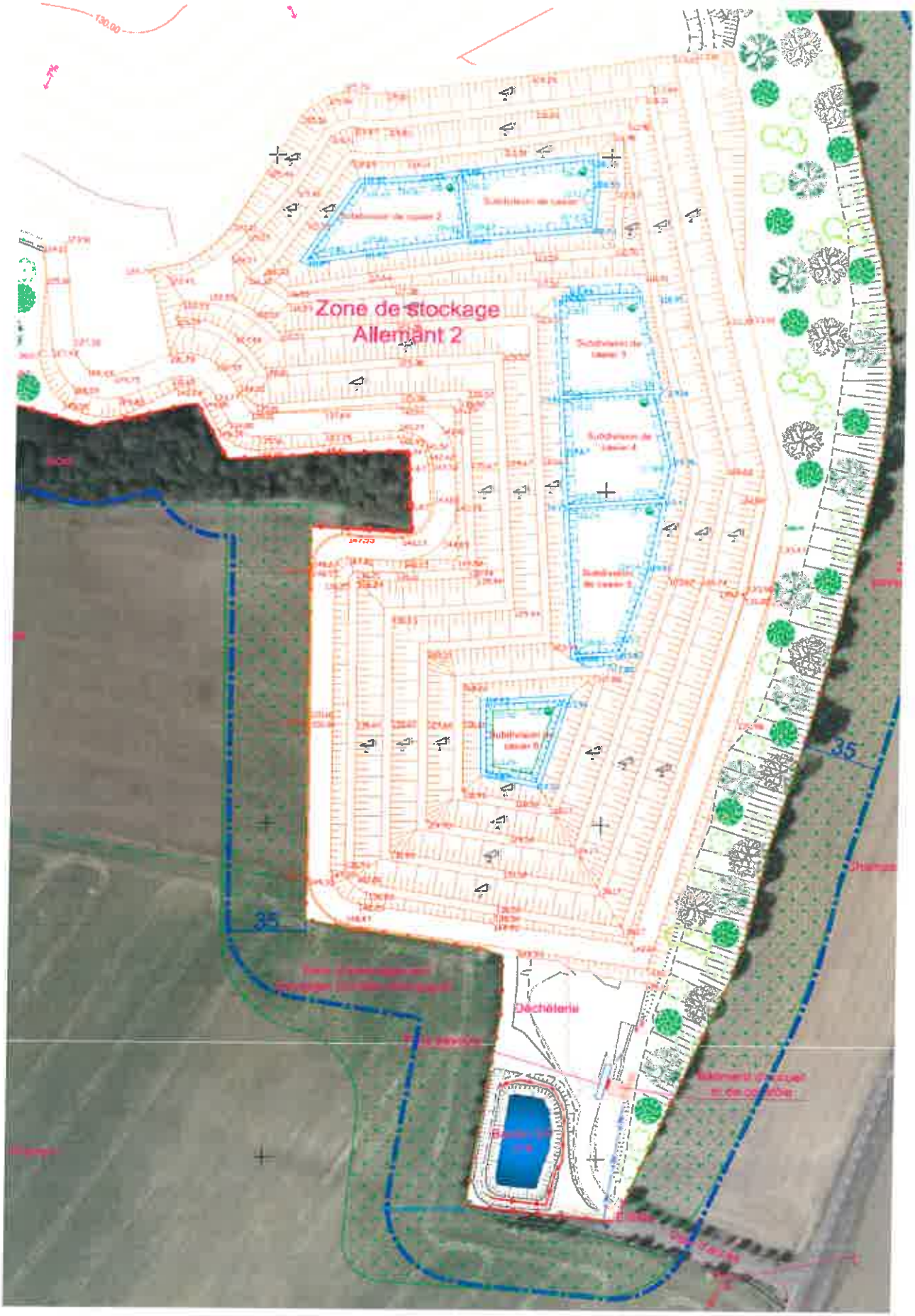
Zone de Stockage
Allemant 2
Déchèterie
35
35

Plan du réseau piézométrique

Plan de gestion des eaux superficielles

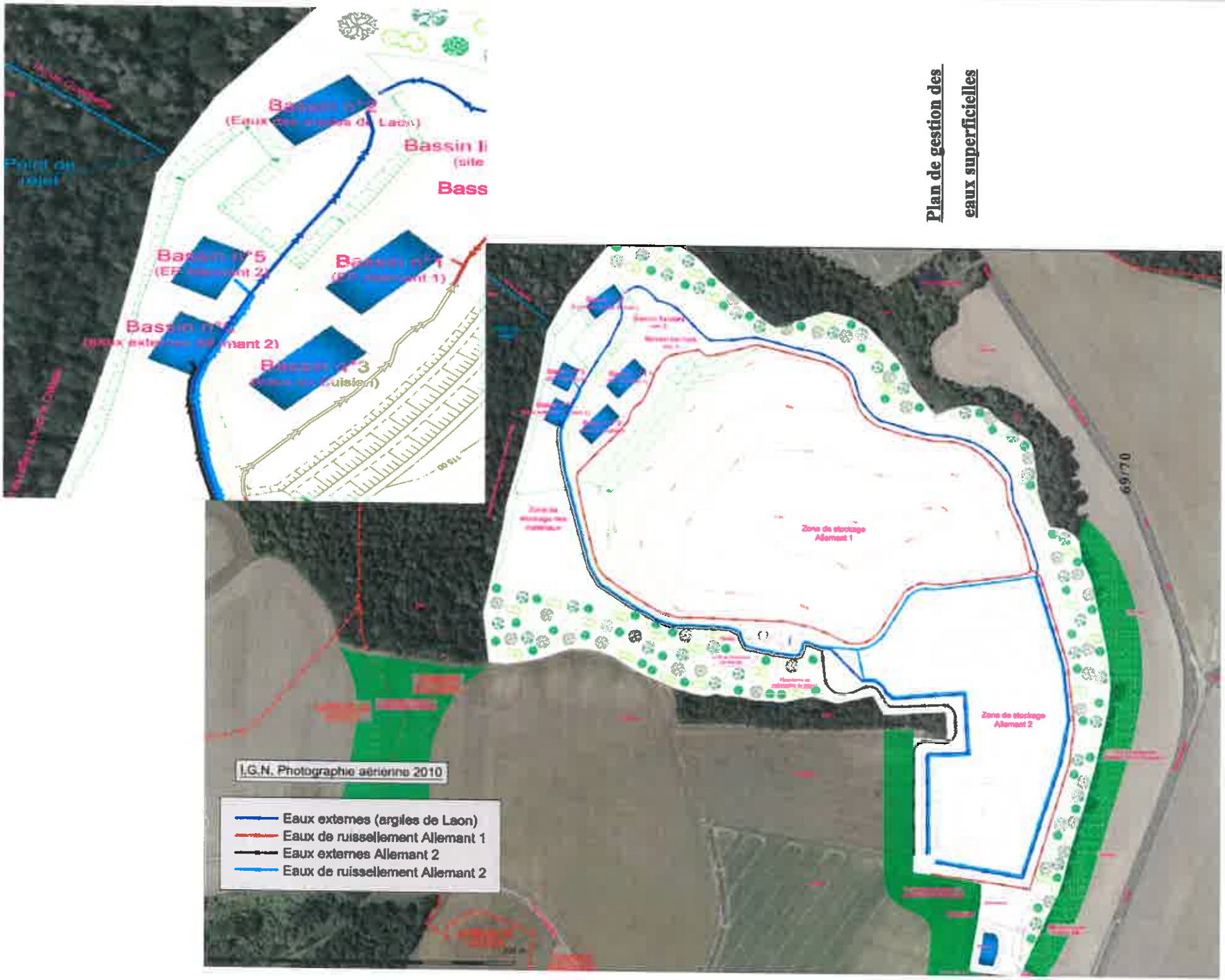

TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITÉ -EXÉCUTION

ARTICLE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ALLEMANT pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire d'ALLEMANT fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RV NORD EST.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SUEZ RV NORD EST dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 12.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SUEZ RV Nord Est.

Fait à Laon, le 23 MARS 2018
Le Préfet,
Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER